

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 39 DU 30 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N°1/21 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT STATUT DES OFFICIERS
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/15 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le Décret-loi n°1/8 du 17 mars 1980 portant Code Pénal Militaire ;

~~Revu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;~~

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe le statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, FDNB en sigle.

Article 2 : Les officiers de la FDNB se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

- a) Le personnel d'active comprend :
- les officiers œuvrant dans les services et les unités de la FDNB ;
 - les officiers œuvrant dans les services centraux et dans les administrations personnalisées du ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;
 - les officiers en position de détachement ;
 - les officiers en cessation temporaire d'activité.
- b) Le personnel de réserve comprend :
- les officiers en retraite par limite d'âge pendant une durée de deux ans ;
 - les officiers en retraite anticipée jusqu'à leur âge légal de retraite ;
 - le personnel de réserve assimilé à l'officier en cas de mobilisation sous le drapeau.

Article 3 : Les aumôniers militaires sont régis par un texte spécifique.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 : Pour être admis officier de la FDNB, il faut :

- a) avoir rempli les conditions de recrutement fixées par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- b) avoir suivi avec succès un cycle de formation de base comprenant un stage dans une unité ;
- c) avoir les qualités morales indispensables à l'état d'officier ;
- d) avoir prêté serment.

Article 5 : Les candidats officiers sont régis par un texte spécifique.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Section 1 : Des droits

Article 6 : Tout officier a droit à une fonction déterminée.

Article 7 : Tout officier a droit à un traitement mensuel, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

Il a droit à l'alimentation à la cuisine collective chaque fois qu'il est soumis à des prestations qui le contraignent à rester à tout moment au service.

Article 8 : L'officier a droit à un congé annuel de repos de trente (30) jours ouvrables. Il bénéficie d'un jour supplémentaire de congé par tranche de cinq (5) ans.

Article 9 : Outre les congés annuels, l'officier a droit à des congés de circonstance, d'expertise, de reclassement, de mutation et médical, qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

L'officier de sexe féminin bénéficie en outre d'un congé de maternité tel que prévu par la législation y relative.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

Le congé d'expertise est de six (6) mois renouvelable une fois.

L'officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période.

La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

Article 10 : L'officier en activité, en captivité, réformé ou en retraite par limite d'âge, bénéficie de l'Etat les droits en eau et en électricité suivant le plafond fixé par un texte réglementaire.

Le conjoint, l'orphelin mineur ou adoptif mineur de l'officier décédé continuent à bénéficier de ces droits jusqu'au décès du conjoint ou l'âge de la majorité de l'enfant mineur; exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.



Article 11 : L'officier en activité, réformé ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs des soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de l'officier décédé continuent à bénéficier des mêmes avantages.

L'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale reste considéré comme un enfant mineur, même à l'âge adulte, en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques.

Article 12 : La veuve ou le veuf d'un officier qui se remarie perd les avantages visés aux articles 10, 11, 18 et 19 de la présente loi. Les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 13 : En cas de décès d'un officier en activité, ses ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à douze mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires de l'officier décédé étant en activité, en réforme, en détachement ou en retraite, de son conjoint, de ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs, exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Le montant des frais funéraires est déterminé par un texte réglementaire.

Les frais funéraires ne se cumulent pas avec les frais funéraires de l'institution de détachement ou d'un autre employeur ou organisme de protection sociale.

Article 14 : L'officier a droit au déplacement du domicile au lieu de service et vice versa.

A deux ans avant le départ en retraite, l'officier a droit d'importer un seul véhicule d'usage d'affaire et promenade exonéré des droits de douane et taxes.

Article 15 : L'officier peut suivre des cours de formation dans des universités ou instituts tant nationaux qu'étrangers, jugés utiles par la Force de Défense Nationale du Burundi.

Il porte le titre acquis à l'issue de la formation et bénéficie des primes liées à son grade académique déterminées par un texte réglementaire.



Article 16 : L'officier doit suivre des stages de perfectionnement dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Un stage réussi donne droit à une bonification dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Article 17 : Les stages de perfectionnement obligatoires sont :

- a) école de commandement compagnie ;
- b) école de commandement bataillon et d'Etat-major.

L'officier qui échoue dans les Ecoles ci-haut citées est admis au redoublement. En cas de non réussite, il ne participe plus à l'avancement de grade et de fonction.

Article 18 : Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre (04) mois du salaire brut est accordée à tout officier de la Force de Défense Nationale du Burundi qui part en retraite par limite d'âge.

Article 19 : L'officier a droit à une indemnité de logement déterminée par un texte réglementaire.

Ce droit est suspendu si l'officier est condamné au premier degré.

En cas d'acquiescement, l'officier est régularisé.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de l'officier décédé étant en activité, continuent de bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur, exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

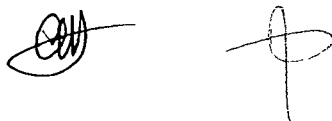
- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Article 20 : L'officier en activité ou réformé bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un officier étant en activité ou réformé, l'Etat supporte le reste du crédit susmentionné, exception faite à l'officier décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand l'officier est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de paiement dus au manquement de l'officier de son vivant restent à charge de ses ayants droit.



~~**Article 21** : Au cours de sa carrière, un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi peut bénéficier des distinctions honorifiques.~~

Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par un texte réglementaire.

Un décret fixe d'autres avantages liés à la catégorie des officiers généraux.

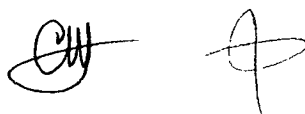
Section 2 : Des devoirs et incompatibilités

Article 22 : L'officier a pour devoirs de :

- a) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;
- b) exécuter, dans les limites de la loi, les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et l'exécution des règlements militaires ;
- c) respecter les consignes et les directives données par les autorités de la FDNB ;
- d) être digne et faire preuve de la plus grande politesse, tant dans ses rapports avec ses supérieurs, ses égaux et ses inférieurs que dans ses rapports avec le public ;
- e) œuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale ;
- f) éviter, dans sa vie privée comme dans le service, tout ce qui est de nature à ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur de la FDNB et la dignité de ses fonctions ;
- g) veiller à ce que son conjoint, ses descendants ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une activité qui est de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilie pas avec celles-ci ;
- h) porter secours à toute personne en danger pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 23 : Il est particulièrement interdit à l'officier de :

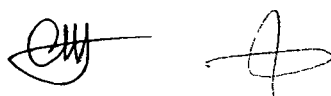
- a) se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays ou participer à des mouvements qui se livrent à de telles activités ;
- b) participer aux activités de mercenariat, de terrorisme ou de tout autre groupe armé ;



- c) adhérer aux partis politiques, associations ou mouvements à caractère politique ;
- d) organiser ou prendre part à des activités visant à provoquer une mutinerie ou grève ;
- e) accepter ou exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou tout autre avantage en raison de leurs charges, agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
- f) accorder, accepter ou demander des faveurs ;
- g) exercer une activité quelconque en dehors de leurs activités professionnelles qui est de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui est incompatible avec ses fonctions ;
- h) révéler, même après la cessation de ses fonctions et/ou de sa carrière, des faits dont il a connaissance en raison de ses fonctions et qui ont un degré de sécurité confidentiel ou davantage de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ;
- i) contracter un mariage inter-catégorie dans les corps de défense et de sécurité sauf si l'un des deux renonce à l'un de ces corps ;
- j) contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère ;
- k) contracter un mariage, enceinter ou tomber enceinte avant deux (02) ans de prestation dans une unité y compris la période de stage.

Article 24 : Sont incompatibles avec la qualité d'officier en activité :

- a) tout mandat politique ou activité quelconque de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts de la FDNB ;
- b) être membre du conseil ou des organes administratif(s) des sociétés privées, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux représentant les intérêts des membres de la FDNB ou de l'Etat dans ces établissements privés ;
- c) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.



CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 25 : L'officier fait objet d'une notation annuelle ou occasionnelle. La notation annuelle est établie à partir du premier mai de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages, des missions ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents. Si la mutation est opérée après six mois, la notation occasionnelle est établie par l'unité d'origine.

Article 26 : La notation de l'officier a pour but d'éclairer le commandement sur son mérite, la manière de servir et ses aptitudes.

Article 27 : La notation est établie sous forme d'un bulletin. La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi.

La notation tient compte du grade revêtu, du niveau de responsabilité et de la carrière de l'officier.

L'officier en position de détachement transmet annuellement à l'institution d'origine son bulletin de signalement pour exploitation administrative et les effets y afférents en sa qualité d'officier.

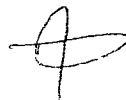
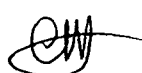
L'appréciation générale de l'officier détermine le mérite par les mentions ci-après :

- a) Elite : entre 90 et 100 % ;
- b) Très bon : entre 70 et 89 % ;
- c) Bon : entre 60 et 69 % ;
- d) Assez bon : entre 50 et 59% ;
- e) Insuffisant : inférieur à 50%.

Article 28 : Le bulletin de notation est remis à l'officier noté par le premier échelon de notation pour prise de connaissance et signature.

En cas de contestation de la notation, le recours est porté par écrit à l'échelon de révision endéans sept jours à compter de la date de réception du bulletin de notation.

Si la réponse n'est pas donnée endéans quinze jours ouvrables ou n'est pas favorable, l'intéressé saisit l'échelon d'attribution définitive.



Article 29 : Tout officier qui a obtenu deux fois de suite la note de l'appréciation générale «INSUFFISANT» doit comparaître devant un conseil d'enquête désigné par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la FDNB.

Le conseil d'enquête composé d'au moins cinq officiers donne dans son rapport son appréciation sur le comportement et la manière de servir de l'officier ainsi que des propositions de mesures appropriées.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 30 : L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'officier au grade immédiatement supérieur. Les grades de nomination des officiers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Sous-Lieutenant ;
- b) Lieutenant ;
- c) Capitaine ;
- d) Major ;
- e) Lieutenant-Colonel ;
- f) Colonel ;
- g) Général de Brigade ;
- h) Général Major ;
- i) Lieutenant Général ;
- j) Général.

Article 31 : Les Sous-Lieutenants, les Lieutenants et les Capitaines sont des officiers subalternes.

Les Majors, les Lieutenants-Colonels et les Colonels sont des officiers supérieurs.

Les Généraux de Brigade, les Généraux Majors, les Lieutenants Généraux et les Généraux sont des officiers généraux.

Article 32 : Pour que l'officier soit promu à un grade supérieur, il faut qu'il y ait à la date de nomination, un poste correspondant selon le tableau ci-après :

Sous-Lieutenant : chef de Peloton.

Lieutenant : chef de Peloton.

Capitaine :

- commandement Compagnie ou équivalent ;
- chef de service Bataillon ou équivalent.

Major:

- commandement Compagnie ou équivalent ;
- chef de service Bataillon ou équivalent ;
- commandement Bataillon ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Brigade ou équivalent.

Lieutenant-Colonel :

- commandement Bataillon ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Brigade ou équivalent ;
- commandement Brigade ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Division ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Composante ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent.

Colonel :

- commandement Brigade ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Division ou équivalent ;
- commandement Division ou équivalent ;
- chef de Bureau à l'Etat-Major Composante ou équivalent ;
- chef de Service à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent.

Général de Brigade:

- commandement Division ou équivalent ;
- chef de Service à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent ;
- commandement Composante ou équivalent.

Général Major :

- chef de Service à l'Etat-Major Général de la FDNB ou équivalent ;
- commandement Composante.

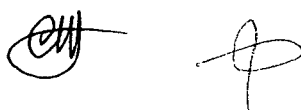
Lieutenant Général :

- commandant de la Composante Terrestre ;
- chef Adjoint de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Général : chef de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Les officiers spécialistes peuvent occuper des postes dont les grades correspondants sont supérieurs aux grades revêtus.

L'équivalence des fonctions est régie par un texte réglementaire.



Article 33 : La promotion au grade immédiatement supérieur pour les officiers se fait suivant l'ordre des grades ci-après et selon l'appréciation du commandement :

- a) Sous-Lieutenant au Lieutenant : 1 an ;
- b) Lieutenant au Capitaine : 3- 5 ans ;
- c) Capitaine au Major : 5- 8 ans ;
- d) Major au Lieutenant-Colonel : 5- 8 ans ;
- e) Lieutenant-Colonel à Colonel : 5- 8 ans.

Aucun officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au sens du règlement sur la discipline militaire au cours des six derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou pénal en cours.

Outre les stages visés à l'article 17 de la présente loi, l'officier qui ne réussit pas un stage d'application, de perfectionnement ou toute autre formation commandée par le Chef de la FDNB, soit dans le pays, soit dans un pays étranger est retardé d'une année à l'avancement.

La nomination dans la catégorie des officiers généraux est du pouvoir discrétionnaire du Président de la République.

Article 34 : Sans préjudice de conditions énumérées aux articles 32 et 33 de la présente loi, l'officier, pour être promu doit :

- a) être discipliné ;
- b) avoir les connaissances, les aptitudes physiques et professionnelles requises ;
- c) avoir les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade supérieur de nomination.

Article 35 : Le Président de la République nomme, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, les officiers aux différents grades visés à l'article 31 de la présente loi.

Article 36 : Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, commissionner un officier.

Article 37 : L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté entre les officiers du même grade, nommés à la même date est déterminée par le classement établi à la prestation de serment de l'officier.

Article 38 : Est décomptée de l'ancienneté dans le grade dont l'officier est revêtu, la période de non activité pour :

- a) condamnation à une sanction privative de liberté ;

- b) mise en disponibilité pour motif disciplinaire ou pour convenance personnelle ;
- c) congé d'expertise.

Article 39 : Aucune promotion au grade supérieur ne peut être accordée pendant la période de non activité de service.

CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 40 : Pendant la période d'activité, l'officier a droit au traitement mensuel payé à terme échu.

L'officier ne perçoit pas l'entièreté de son traitement s'il a fait objet d'une sanction disciplinaire.

Article 41 : A chaque grade d'officier correspond un traitement de base fixé par décret.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial.



Un décret détermine les taux d'augmentation annuelle.

Article 42 : L'avancement de grade donne droit au traitement du grade conféré.

L'officier promu a droit au traitement déjà atteint augmenté de la différence entre le traitement de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 43 : Outre le traitement de base, l'officier bénéficie selon le cas :

- a) de l'indemnité de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) des indemnités d'opération ;
- d) des indemnités de sujétion ;
- e) des indemnités de risque ;
- f) des indemnités de brousse ;
- g) des indemnités de charge ;
- h) des indemnités de servitude ;
- i) des indemnités de réforme ;
- j) des primes de spécialités ;
- k) des primes de vol aérien ;
- l) des primes de formateur ;
- m) des primes de fonction ;
- n) des bonifications de stages ;
- o) des frais de représentation.

Les modalités d'octroi des droits ci-dessus énumérés sont déterminées par un texte réglementaire.

CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE D'OFFICIER

Article 44 : La qualité d'officier commence le jour de prestation de serment.

Ledit serment est solennel, par écrit et est libellé en kirundi comme suit :

« **Jewe (grade, nom et prénom, matricule) ndarahiye imbere y'Umukuru w'Igihugu n'Abagabo ko nzokwama ngamburukira Umukuru w'Igihugu, ko nzokwama nubahiriza amasezerano y'ubumwe bw'abarundi, kandi ko nzorangura neza amabanga nshinzwe nisunze ibwirizwa shingiro, amabwirizwa n'amategeko ya Republika y'Uburundi** ».

Le procès-verbal de serment est signé par l'intéressé et consigné dans le Feuillet-Matricule-Contrôle de l'officier.

Article 45 : L'âge limite de l'officier en service actif est fixé à :

- a) 60 ans révolus pour l'officier général ;
- b) 55 ans révolus pour l'officier supérieur ;
- c) 50 ans révolus pour l'officier subalterne.

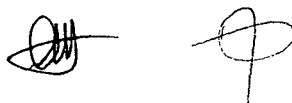
Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, l'âge limite de l'officier en service actif peut être prolongé d'une année.

L'officier en prolongation de carrière n'a droit à aucune promotion de fonction et de grade.

Article 46 : Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, l'officier en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 47 : A dix ans de l'âge limite de la retraite, un officier peut demander, soit pour convenance personnelle, soit pour usure prématurée ou pour toute autre cause acceptée par le commandement, d'être mis en retraite anticipée.

L'officier en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause acceptée par le commandement continue à bénéficier de l'eau et l'électricité, les soins de santé et produits pharmaceutiques, les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs.



Article 48 : Dans l'intérêt supérieur du service, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, réformer l'officier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale.

L'officier réformé bénéficie d'une indemnité de réforme tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré d'une indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes.

L'indemnité de réforme est incessible et insaisissable.

Article 49 : Un officier peut être mis en disponibilité de service pour une durée déterminée par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions pour motif de convenance personnelle.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelable une fois.

L'officier mis en disponibilité pour convenance personnelle ne bénéficie d'aucun traitement et perd les avantages sociaux accordés par la FDNB.

Article 50 : Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, sur rapport du conseil d'enquête, peut mettre un officier en non activité de service pour une durée déterminée pour motif disciplinaire. Sa durée est d'un mois à trois mois.

L'officier mis en non activité de service pour motif disciplinaire bénéficie de son traitement réduit de moitié et garde les autres avantages sociaux accordés aux officiers par la FDNB.

L'officier mis en non activité de service garde ses droits à la pension de vieillesse.

Article 51 : Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- a) l'officier en désertion dont les procédures de révocation sont en cours ;
- b) l'officier en détention préventive ;
- c) l'officier condamné à une peine privative de liberté ;
- d) l'officier mis en disponibilité pour motif disciplinaire ;
- e) l'officier mis en disponibilité pour convenance personnelle.

Article 52 : L'officier en position de non activité pour des raisons de captivité bénéficie d'un traitement plein.

L'officier porté disparu en cas d'attaques ou d'opérations est réputé décédé douze (12) mois après cet événement.

Pendant cette période de douze (12) mois, ses ayants droit bénéficient d'un traitement plein. Après cette période, ils bénéficient de l'allocation de décès et les autres avantages conformément à la présente loi.

En cas de réapparition, l'intéressé est assimilé à un officier réformé.

Article 53 : L'officier mis en non activité de service pour détention préventive ou condamnation privative de liberté ne bénéficie d'aucun traitement.

L'officier mis en non activité de service pour détention préventive bénéficie d'une indemnité de logement et autres avantages sociaux accordés par la FDNB jusqu'à sa condamnation privative de liberté au premier degré.

Les autres punitions pouvant réduire le traitement de l'officier sont définies dans les règlements militaires.

Article 54 : Sans préjudice de l'article 53 de la présente loi, l'officier acquitté est régularisé tant administrativement que pécuniairement.

Article 55 : Le Président de la République peut mettre en position de détachement un officier de la FDNB.

Article 56 : L'officier en position de détachement est soumis à la présente loi en ce qui concerne les avantages acquis au sein de la FDNB et les droits à l'avancement de grade.

Pour les autres avantages, l'officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 57 : Ce régime ne peut comporter une sanction disciplinaire privative de liberté supérieure à quinze (15) jours.

L'officier qui totalise vingt (20) jours d'arrêt sans accès par an ou quarante-cinq (45) jours d'arrêt sans accès dans sa carrière doit comparaître devant un conseil d'enquête pour statuer sur son cas.

Article 58 : La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Sans préjudice de l'article 64 litera c), la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut pas être remise en cause par la décision issue de la procédure pénale.

Toute condamnation pénale privative de liberté inférieure à six mois implique automatiquement la comparution devant un conseil d'enquête pour une action disciplinaire.

Article 59 : Les officiers en position de détachement ainsi que ceux qui remplissent des fonctions dévolues à un corps spécialisé sont soumis au régime disciplinaire de l'emploi de détachement.

Au cas où l'officier en position de détachement encourt une sanction disciplinaire occasionnant la rupture de son détachement ou de transfert, il doit comparaître devant un conseil d'enquête pour une action disciplinaire.

Article 60 : L'officier a droit à une assistance juridique et judiciaire en cas de poursuite ou préjudice subi pendant l'exercice de ses missions.

L'Etat répare les dommages causés par les tiers à l'égard de l'officier pour le seul motif qu'il est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi ou lors de l'exercice de ses fonctions au cas où la responsabilité de l'auteur n'est pas établie ou si ce dernier est insolvable.

Un texte réglementaire détermine les conditions, les modalités et les cas d'assistance juridique et judiciaire ainsi que les conditions d'insolvabilité.

Le régime disciplinaire des officiers est fixé par décret.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DE CARRIERE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Section 1 : De la fin de carrière

Article 61 : La carrière de l'officier prend fin par :

- a) décès ;
- b) retraite anticipée ;
- c) réforme ;
- d) démission ;
- e) révocation ;
- f) retraite par limite d'âge.

L'officier mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement bénéficie de l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 18 de la présente loi.

Article 62 : L'officier ne peut être révoqué qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment sa comparution devant un conseil d'enquête.

En cas de désertion, le conseil d'enquête constate la non comparution de l'intéressé.

Article 63 : Le conseil d'enquête vérifie si les faits sont établis, apprécie leur gravité et propose au commandement des mesures appropriées.

Le conseil d'enquête est désigné par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi. Il est composé de cinq officiers ayant le grade au moins égal à celui de l'officier sous enquête.

Article 64 : Entraînent d'office la révocation de l'officier :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;
- b) la double nationalité ;
- c) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- d) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- e) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, participation aux groupes ou bandes armés, abandon de poste, violence ou outrage envers un supérieur ou outrage au drapeau national ou à la FDNB.

Article 65 : L'officier révoqué, réformé ou démissionnaire ne peut plus réintégrer la Force de Défense Nationale du Burundi.

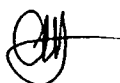
Section 2 : De la protection sociale

Article 66 : L'officier de la Force de Défense Nationale du Burundi en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 67 : L'officier de la Force de Défense Nationale du Burundi est affilié par l'employeur aux instituts et organismes de protection sociale agréés conformément à la législation en vigueur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant trop de risques.

Article 68 : L'Etat verse à l'organisme de la protection sociale auquel l'officier est affilié les cotisations restantes pour l'officier décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service.

Article 69 : Les pensions et rentes des officiers sont octroyées conformément aux dispositions du régime de protection sociale en vigueur au Burundi.




CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 70 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente loi, le candidat officier peut être exceptionnellement assimilé à l'officier pour des besoins de commandement.

Article 71 : Les officiers dispensant des cours académiques à titre permanent à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) sont régis par un texte réglementaire en ce qui est du traitement.

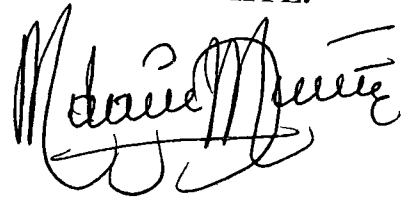
Article 72 : Les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.

Article 73 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 74 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 30 novembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,


Domine BANYANKIMBONA.

